



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>PAGE</b>
<b>1.</b>	<b>NUMÉRO DE DOSSIER .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
2.1	Généralités et documents de référence .....	4
2.2	Ouvrages de protection de l'environnement.....	4
2.3	Sigles et abréviations .....	4
2.4	Obligations légales et réglementaires de l'entrepreneur .....	5
<b>3.</b>	<b>LOCALISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES .....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS.....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES .....</b>	<b>6</b>
6.1	Définition .....	6
6.2	Généralités.....	6
6.3	Matières dangereuses résiduelles.....	7
6.4	Matériaux de démolition .....	7
6.4.1	Béton, enrobé, matériaux granulaires et recyclés.....	7
6.5	Utilisation de sols d'emprunt non extraits d'un banc d'emprunt reconnu .....	8
<b>7.</b>	<b>SOLS ET EAUX CONTAMINÉS .....</b>	<b>9</b>
7.1	Gestion des sols contaminés .....	9
7.1.1	Généralités .....	9
7.1.2	Disposition dans un lieu autorisé par le MELCC .....	9
7.1.3	Dépôt définitif de sols contaminés sur un autre terrain.....	9
7.1.4	Stockage temporaire .....	10
7.1.5	Transport.....	11
7.1.6	Admission au lieu récepteur .....	11
7.1.7	Mode de paiement.....	12
7.2	Découverte fortuite de sols ou d'eau contaminés.....	12
7.3	Gestion de sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel.....	12
7.4	Gestion d'eau contaminée pompée pour l'assèchement d'excavation(s).....	13
7.4.1	Généralités .....	13
7.4.2	Mode de paiement.....	14
7.5	Traçabilité des sols contaminés excavés .....	14
7.5.1	Inscription des intervenants dans Traces Québec.....	15
7.5.2	Suivi du transport des sols contaminés .....	15
7.5.3	Transport des sols contaminés dans un lieu de stockage temporaire .....	16
7.5.4	Traçabilité des sols contaminés transportés à l'extérieur du Québec.....	16
7.5.5	Coupons de pesée .....	16
7.5.6	Mode de paiement.....	16

<b>8. TRANSPORT ET DISPOSITION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC .....</b>	<b>16</b>
<b>9. MODE DE PAIEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>10. PÉNALITÉS .....</b>	<b>18</b>
10.1 Généralités.....	18
10.2 Non-respect des exigences contractuelles.....	18
10.3 Omission de déclaration.....	18
10.4 Désobéissance à un avis .....	18
10.5 Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	18
<b>11. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS .....</b>	<b>19</b>

## 1. NUMÉRO DE DOSSIER

Le présent contrat est inscrit au Système ministériel de suivi des informations contractuelles (système SIC) avec le numéro de dossier 2503-22-0907

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1 GÉNÉRALITÉS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Ce devis complète, précise ou remplace, par son contenu, le Cahier des charges et devis généraux – *Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG) et la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports (MTQ) (Tomes I à VIII)*.

### 2.2 OUVRAGES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce devis porte essentiellement sur la gestion des sols et des matériaux en conformité avec, mais sans s'y limiter :

- les documents de référence du Ministère mentionnés à l'article précédent;
- la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- les règlements et les documents applicables du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

D'autre part, le contrat peut aussi impliquer l'aménagement ou la construction de certains ouvrages de protection de l'environnement en conformité avec les exigences de l'article 10.4 « Protection de l'environnement » du CCDG.

À cet effet, si le devis du contrat ne comprend pas de devis particulier « Protection de l'environnement » (Devis 185), la réalisation de ces ouvrages est assujettie aux exigences et aux conditions du présent devis et leur paiement est réalisé en conformité avec les conditions de l'article 9 « Mode de paiement ».

### 2.3 SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CCDG	Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
HAM	Hydrocarbures aromatiques monocycliques
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MTQ	Ministère des Transports
RCTSCE	Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés
RCVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RSCTSC	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Guide d'intervention      Guide d'intervention – Protection des sols et  
réhabilitation des terrains contaminés

## **2.4 OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR**

### **3. LOCALISATION**

Les travaux d'élargissement sont situés sur la route suivante :

- route 337 à partir du chaînage 0+600 (rue Rodrigue), et se prolongeant en direction nord jusqu'au chaînage 2+220 (rue Florence), soit une longueur totale d'environ 1,62 km, dans la municipalité de Terrebonne située dans la municipalité régionale de comté des Moulins.

Les travaux de resurfaçage sont situés sur la route suivante :

- route 337 à partir du chaînage 2+060 (rue Florence), et se prolongeant en direction nord jusqu'au chaînage 3+580 (rue de l'Hortensia), soit une longueur totale d'environ 1,52 km, dans la municipalité de Terrebonne située dans la municipalité régionale de comté des Moulins.

### **4. DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES**

À la suite de toute perte, toute fuite ou tout déversement de produits pétroliers, de fluides hydrauliques (incluant les huiles biodégradables synthétiques ou végétales) ou d'autres matières dangereuses liquides, peu importe la quantité déversée, l'entrepreneur doit prendre les mesures suivantes sans délai :

- sécuriser les lieux;
- éteindre toute source d'allumage (cigarette, moteur, etc.);
- arrêter la perte, la fuite ou le déversement à la source;
- informer le surveillant;
- contenir la substance déversée à l'aide du matériel approprié (absorbant granulaire, en feuille ou en boudin, etc.);
- sceller les drains et les regards à proximité pour protéger les réseaux d'égout;
- informer Urgence-Environnement;

Le numéro de téléphone doit être affiché dans le bureau de chantier et doit être entré dans les contacts des téléphones cellulaires du personnel de chantier :

#### **URGENCE-ENVIRONNEMENT**

**Bureau régional**

**Téléphone : 1-450-661-2008**

#### **URGENCE-ENVIRONNEMENT**

**Téléphone : 1-866-694-5454**

**24 heures sur 24**

- si la situation s'aggrave et devient hors contrôle, les services d'urgence municipaux doivent aussitôt être contactés en composant le 911;
- à moins qu'un service d'urgence n'indique une autre procédure à suivre, l'entrepreneur doit :

- si la substance déversée atteint un fossé ou un milieu aquatique où une estacade ou une barrière d'eau n'a pas été aménagée, l'entrepreneur doit mettre en place l'aménagement requis ou des feuilles ou boudins absorbants pour endiguer le maximum de produit;
- récupérer le matériel absorbant souillé dans des contenants étanches;
- gérer le sol contaminé en conformité avec l'article 7.3 « Gestion des sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur ».

## 5. DISPOSITION DES MATÉRIAUX NATURELS DE DÉBLAIS

L'entrepreneur doit se référer à l'article 10 « Disposition des matériaux naturels de déblais » du devis particulier « Protection de l'environnement » (Devis 185) pour la disposition de déblais de sols naturels non contaminés.

## 6. MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 6.1 DÉFINITION

**Matière résiduelle :** Dans le contexte d'un projet routier, tout résidu, toute substance, tout matériau ou autre produit abandonné ou enfoui sur les lieux lors d'activités antérieures, ou généré par l'ensemble des activités sur le chantier, à l'exception de l'ouvrage construit. Dans le devis, les matières résiduelles de provenance externe qui sont valorisées à titre de matériaux dans les ouvrages à construire sont aussi considérées.

Les matières résiduelles peuvent être considérées comme non dangereuses ou dangereuses.

Les matières résiduelles peuvent être valorisées (avec ou sans traitement préalable) ou destinées à l'élimination (mises aux rebuts). Par exemple, les matériaux de démolition d'une infrastructure existante sont des matières résiduelles qui peuvent être valorisées en tant que matériaux de construction pour un nouvel ouvrage.

Les matières résiduelles qui ne peuvent pas être valorisées sont acheminées à l'élimination (enfouissement, incinération ou dépôt dans un lieu autorisé).

Les sols contaminés ne sont pas considérés comme étant des matières résiduelles (dangereuses ou non).

### 6.2 GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur doit procéder régulièrement au nettoyage des aires de chantier pour qu'elles soient libres de déchets en tout temps. Il est interdit de rejeter des matières résiduelles dans l'environnement.

Les matières résiduelles doivent être acheminées dans un lieu autorisé par le MELCC pour leur gestion (traitement, stockage, valorisation ou élimination). Avant de quitter le site avec tout chargement de matières résiduelles, chaque camion doit recevoir du surveillant un manifeste de transport dûment complété.

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant de la prise en charge des matières par l'exploitant du lieu autorisé (manifeste de transport dûment complété ou bons de pesée électroniques précisant la nature des matières et leur quantité, etc.).

### **6.3 MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES**

En plus des exigences de l'article 11.4.7.3 « Matières dangereuses » du CCDG, les matières dangereuses mises au rebut (ex. : restes de peinture, d'enduit, de décapant, huiles usées, carburant, peinture décapée contenant du plomb, matière ou objet dont la surface est contaminée par une matière dangereuse, etc.) doivent être recueillies par des entreprises possédant les autorisations requises pour la gestion de ces matières.

L'expédition de ces matières jusqu'à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit être confiée à un transporteur titulaire d'une autorisation.

Le transport de matières dangereuses résiduelles doit aussi être effectué conformément au Règlement sur le transport des matières dangereuses. Les preuves écrites de leur prise en charge par les entreprises concernées (document d'expédition, formulaire d'admission des matières par l'entreprise autorisée ou autre, précisant la nature des matières et leur quantité) doivent être remises au surveillant lors de leur disposition.

### **6.4 MATÉRIAUX DE DÉMOLITION**

Après la démolition d'infrastructures, l'entrepreneur doit séparer et mettre en pile les matériaux en fonction de leur nature.

À moins d'indication contraire, la hauteur des empilements de matériaux ne doit pas dépasser 3 mètres.

#### **6.4.1 Béton, enrobé, matériaux granulaires et recyclés**

En plus des exigences de l'article 11.4.7.2 « Matériaux de démolition » du CCDG, l'entrepreneur doit se conformer aux modalités de cet article pour les matériaux suivants :

- le béton provenant de la démolition partielle ou complète ou de l'entretien d'un ouvrage;
- l'enrobé provenant de l'excavation ou du planage d'une chaussée;
- les matériaux granulaires excavés de type MG 20 ou plus grossiers, constitués à plus de 50 % de particules de diamètre égal ou supérieur à 2,5 mm ( $d_{50} \geq 2,5$  mm), appelés « pierre concassée » dans le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RCVMR);
- les matériaux recyclés excavés (MR au sens de la norme NQ 2560-600).

##### **6.4.1.1 Stockage temporaire, concassage et tamisage**

L'entrepreneur doit effectuer toute activité de stockage temporaire, de concassage et de tamisage des matériaux à l'intérieur des limites des travaux. Si l'entrepreneur effectue ces activités en dehors des limites des travaux, il doit au préalable, s'il y a lieu, remettre au surveillant une preuve de la déclaration de conformité ou les autorisations obtenues.

##### **6.4.1.2 Récupération des matériaux par l'entrepreneur**

Si l'entrepreneur prévoit réutiliser les matériaux ailleurs que dans une construction routière du Ministère ou les remettre à un tiers autre qu'un lieu autorisé par le MELCC, une étude de caractérisation environnementale des matériaux réalisée conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RCVMR) est requise. Si cette étude n'est pas fournie par le Ministère, l'entrepreneur doit la faire réaliser à ses frais et la fournir au surveillant préalablement à la réutilisation de ces matériaux.

Dans le cas où les résultats de caractérisation sont non conformes aux normes du RCVMR, l'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser les matériaux correspondants ni à les remettre à un tiers, et doit obligatoirement les acheminer dans un lieu autorisé conformément à l'article 6.2 « Généralités » de la section « Matières résiduelles ».

Si les résultats de caractérisation démontrent que les matériaux granulaires (pierre concassée) sont de catégorie 4, l'entrepreneur n'est pas autorisé à les utiliser hors du chantier ni à les remettre à un tiers, et doit d'abord vérifier avec le surveillant la possibilité de les utiliser dans le projet avant de les acheminer dans un lieu autorisé conformément aux modalités susmentionnées.

Avant de remettre les matériaux à un tiers, l'entrepreneur doit fournir au surveillant un exemplaire de l'étude de caractérisation environnementale portant sur ces matériaux et le formulaire « Remise de matières granulaires résiduelles provenant de travaux sur le réseau routier – Formulaire d'entente » complété et signé par le propriétaire du terrain récepteur et par l'entrepreneur.

#### **6.4.1.3 Disposition des matériaux**

L'entrepreneur doit acheminer tout matériau excédentaire ou non conforme dans un lieu autorisé conformément à l'article 6.2 « Généralités » de la section « Matières résiduelles ».

### **6.5 UTILISATION DE SOLS D'EMPRUNT NON EXTRAITS D'UN BANC D'EMPRUNT RECONNU**

En plus des exigences de l'article 4.3.2.1 « Remblais de sol et fonds de coupe » du *Guide d'assurance de la qualité – Sols et matériaux granulaires* du Ministère, avant d'importer en chantier des sols d'emprunt provenant d'une source externe autre qu'une sablière ou d'une carrière, l'entrepreneur doit préalablement transmettre au surveillant la caractérisation environnementale de ces sols, qui doit comprendre, sans s'y limiter, l'analyse des paramètres suivants, à raison d'un minimum d'un échantillon par 1000 m<sup>3</sup> de sols importés :

- métaux et métalloïdes;
- hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>;
- hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM);
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

L'étude de caractérisation doit démontrer que les sols à importer respectent le critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention), et ce, pour chaque échantillon et paramètre analysé. Les valeurs utilisées pour le critère A sont celles associées à la province géologique où les travaux sont réalisés.

Lors de la réception des sols d'emprunt au chantier, l'entrepreneur doit prélever un échantillon à tous les 2000 m<sup>3</sup> et le faire analyser en fonction des quatre paramètres mentionnés ci-dessus.

Si les résultats indiquent que le niveau de contamination de ces sols est supérieur au critère A du Guide d'intervention, le Ministère peut refuser l'utilisation de ces sols et l'entrepreneur doit en disposer à ses frais dans un lieu autorisé par le MELCC.

## 7. SOLS ET EAUX CONTAMINÉS

### 7.1 GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

#### 7.1.1 Généralités

Une étude de caractérisation environnementale réalisée par EXP en 2015 (Réf. MLAG-00053414-A1-025000), une étude pédologique et analyses chimiques réalisée par Solmatech en 2021 (Réf. 20C1355) ainsi qu'une évaluation environnementale de site (ÉES) Phase II réalisée par WSP en 2022 (N/Réf: 211-04537-00) confirment la présence de sols contaminés dans les plages A-B et B-C du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention) du MELCC. Ces études sont présentées dans le FTP dont les coordonnées sont disponibles au devis 101. L'entrepreneur doit excaver de façon sélective, manipuler et gérer les sols contaminés conformément au Guide d'intervention du MELCC, à la LQE et aux règlements correspondants.

L'entrepreneur doit se référer à l'annexe 5 « Grille de gestion des sols excavés » du Guide d'intervention pour la gestion finale des sols contaminés excavés.

L'entrepreneur doit effectuer ces tâches en conformité avec les exigences de l'étude de caractérisation environnementale fournie par le Ministère.

L'emplacement et les quantités approximatives des sols contaminés sont décrits dans le Guide de terrassement du devis 110.

#### 7.1.2 Disposition dans un lieu autorisé par le MELCC

Les sols contaminés excavés qui sont excédentaires ou dont les concentrations en contaminants sont supérieures au critère C du Guide d'intervention doivent être chargés directement dans des camions en vue de leur élimination hors du site dans un lieu autorisé par le MELCC, et ce, en fonction de leur niveau de contamination.

Le choix du lieu autorisé incombe à l'entrepreneur. Ce dernier est tenu de choisir un lieu pouvant recevoir des sols contaminés d'au moins un niveau (page) de contamination supérieur à celui présent dans les sols du projet.

Les frais relatifs aux analyses et essais additionnels requis pour satisfaire le lieu autorisé qu'il a retenu sont à la charge de l'entrepreneur.

Tous les frais additionnels réclamés par le lieu autorisé en raison de différences entre les résultats d'analyse de contrôle des sols reçus et les résultats fournis par le Ministère ou l'entrepreneur sont à la charge de l'entrepreneur.

#### 7.1.3 Dépôt définitif de sols contaminés sur un autre terrain

L'entrepreneur doit respecter les dispositions suivantes s'il dépose définitivement des sols contaminés à l'extérieur des limites du chantier sur un terrain récepteur autre qu'un lieu autorisé par le MELCC. Il doit également respecter les exigences de la section 6.5.1.3 « L'encadrement réglementaire de la valorisation des sols A-B » du Guide d'intervention.

Cet article s'applique uniquement aux sols contaminés excavés, dont la concentration en contaminants est inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT), c'est-à-dire de niveau A-B du Guide d'intervention. Ce mode de gestion est interdit pour les sols contaminés de niveau supérieur au critère B, et ce, quelle que soit la vocation du terrain récepteur.

#### **7.1.3.1 Volume de sols inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>**

Avant de déposer un volume de sols contaminés excavés inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> sur le terrain récepteur, l'entrepreneur doit remettre au surveillant un exemplaire des documents suivants :

- L'étude de caractérisation environnementale des sols contaminés excavés à déposer;
- L'étude de caractérisation environnementale de la portion du terrain récepteur où les sols contaminés excavés sont déposés;
- Le registre contenant les renseignements exigés à l'article 2.10 du RPRT;
- Le formulaire « Remise de sols excavés faiblement contaminés provenant de travaux sur le réseau routier – Formulaire d'entente » complété et signé par le propriétaire du terrain récepteur et par l'entrepreneur.

#### **7.1.3.2 Volume de sols supérieur à 1000 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>**

Avant de déposer un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés excavés sur le terrain récepteur, l'entrepreneur doit remettre au surveillant un exemplaire de la déclaration de conformité produite par le propriétaire du terrain récepteur ainsi que des documents joints à cette déclaration.

#### **7.1.3.3 Volume de sols supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>**

Avant de déposer un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés excavés sur le terrain récepteur, l'entrepreneur doit remettre au surveillant une copie de l'autorisation délivrée à cette fin par le MELCC ainsi que des documents joints à celle-ci.

#### **7.1.4 Stockage temporaire**

À défaut de pouvoir être immédiatement transportés hors site, les sols contaminés excavés doivent être stockés à l'intérieur des limites du chantier (terrain d'origine) et ségrégués sous forme de piles en fonction de leur niveau de contamination. Une membrane imperméable doit être placée en dessous et par-dessus les piles de sols. De plus, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) notamment pour stocker les sols contaminés en dehors des limites des travaux. Il doit fournir au surveillant une copie de l'avis donné à cet effet au MELCC selon le RSCTSC ou une copie de l'autorisation environnementale requise.

De plus, l'entrepreneur doit fournir une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du site d'entreposage temporaire, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols excavés qui y seront admis. Conformément à l'article 7.11 « Nettoyage et remise en état des lieux » du CCDG, édition 2022, l'entrepreneur est responsable de remettre en état le site d'entreposage temporaire utilisé dans le cadre des travaux réalisés.

Toute eau entrant en contact avec les sols entreposés ou tout liquide qui s'en écoule doit être capté et stocké dans un réservoir ou un bassin étanche. Le fond et les parois du bassin doivent être constitués d'une membrane imperméable et le pourtour doit être muni de bermes étanches et suffisamment hautes pour éviter que les eaux de ruissellement s'y introduisent. Si le liquide s'écoulant des sols est constitué d'hydrocarbures ou d'eau visiblement huileuse, l'entrepreneur doit gérer ce liquide conformément à l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles ».

Si le liquide s'écoulant des sols est de l'eau ne présentant pas de signe apparent de contamination, l'entrepreneur doit en faire prélever des échantillons par du personnel possédant au moins 2 ans d'expérience en échantillonnage environnemental, et conformément aux cahiers 1, 2 et 8 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC. Il doit ensuite gérer l'eau conformément à la réglementation municipale sur les rejets des eaux usées, au Guide d'intervention, à la LQE et aux règlements correspondants.

À la demande du surveillant, un échantillonnage du sol en place ou dans les piles peut être requis pour confirmer le niveau de contamination. S'il y a lieu, l'échantillonnage doit être réalisé par du personnel possédant au moins 2 ans d'expérience en échantillonnage environnemental et conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et aux cahiers 1 et 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC.

Les analyses chimiques des sols ou de l'eau s'écoulant des piles de sols doivent être réalisées par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser. Un rapport de caractérisation préparé par un professionnel possédant au moins 3 ans d'expérience en caractérisation environnementale doit être fourni au surveillant avant de procéder à la gestion finale des sols ou de l'eau.

Le rapport de caractérisation doit inclure, sans s'y limiter :

- la description de la méthodologie employée;
- la compilation des résultats analytiques comparés aux critères et aux normes applicables;
- les certificats analytiques du laboratoire signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec;
- les recommandations sur le mode de gestion des sols et de l'eau.

### **7.1.5 Transport**

Le transport de sols contaminés doit être effectué en conformité avec le *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. À cet effet, les sols ayant un niveau de contamination égal ou supérieur au critère B du Guide d'intervention doivent être transportés dans un véhicule à benne recouverte d'une bâche imperméable de façon à retenir les sols à l'intérieur de la benne. Lorsque les sols ont un niveau de contamination égal ou supérieur au critère C du Guide d'intervention, le dessus de la benne doit être recouvert entièrement afin d'empêcher la pluie ou la neige d'y pénétrer ou le contaminant de s'en échapper. Dans tous les cas, lorsqu'un liquide peut se dégager des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche.

### **7.1.6 Admission au lieu récepteur**

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant sa prise en charge par l'exploitant du lieu autorisé (bons de pesée électroniques précisant la quantité, etc.). Dans le cas du dépôt définitif de sols contaminés sur un autre terrain, l'entrepreneur doit remettre au surveillant, s'il y a lieu, les certificats d'analyse de tout échantillon de contrôle prélevé dans ces sols par le propriétaire du terrain récepteur ou son représentant.

### 7.1.7 Mode de paiement

La gestion des sols contaminés à l'extérieur des limites des travaux est payée au mètre cube aux articles du bordereau en fonction de :

- leur classification (sols argileux ou granulaires);
- du type de contamination (organique, inorganique ou organique et inorganique);
- du niveau de contamination selon les critères A-B-C du Guide d'intervention et les valeurs de l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), aussi appelé « critère D »).

Le prix inclut le conditionnement, le stockage temporaire, le chargement, le transport, l'admission au lieu autorisé, la documentation et toute dépense incidente. Le facteur de conversion utilisé pour l'estimation des quantités de sols à gérer hors site est de 1,8 t pour 1 m<sup>3</sup>.

La gestion hors site de l'eau contaminée est payée au litre, à l'article correspondant au bordereau. Le prix inclut le pompage, le chargement, l'entreposage, le transport, le traitement, l'élimination, la documentation et toute dépense incidente.

Le prix inclut la mobilisation, la démobilisation, l'équipement, le pompage, le traitement, l'échantillonnage, les analyses physico-chimiques, la documentation et toute dépense incidente.

L'échantillonnage de confirmation du niveau de contamination des sols est payé à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la mobilisation, la réalisation de sondages, l'échantillonnage, les analyses physico-chimiques, le rapport de caractérisation ainsi que toute dépense incidente.

L'échantillonnage de l'eau est payé tel que décrit à l'article ou à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la mobilisation, l'échantillonnage, les analyses physico-chimiques ainsi que toute dépense incidente.

## 7.2 DÉCOUVERTE FORTUITE DE SOLS OU D'EAU CONTAMINÉS

En cas de découverte fortuite de sols ou d'eau contaminés sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et informer immédiatement le surveillant afin de connaître les actions qu'il doit effectuer.

L'entrepreneur ne doit pas reprendre les travaux d'excavation ou effectuer toute autre intervention à l'égard de cette découverte fortuite sans avoir reçu une autorisation écrite du surveillant.

S'il y a lieu, l'entrepreneur doit exécuter les travaux demandés conformément à l'article 7.1 « Gestion des sols contaminés » et à l'article 7.4 « Gestion de l'eau contaminée pompée pour l'assèchement des excavations ».

## 7.3 GESTION DE SOLS CONTAMINÉS À LA SUITE D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Les sols contaminés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur doivent être gérés conformément au Guide d'intervention du MELCC, à la LQE et aux règlements correspondants. Cependant, tous les sols contaminés récupérés doivent être acheminés dans un lieu autorisé par le MELCC, et ce, quel que soit leur niveau de contamination.

À la suite d'un déversement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement excaver les sols et les mettre dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable à l'abri des intempéries. L'entrepreneur doit éviter de mélanger ces sols avec les autres déblais (contaminés ou non) excavés pour les besoins du projet.

À la demande du surveillant, l'entrepreneur doit caractériser le fond et les parois de la zone excavée afin de confirmer le retrait complet des sols contaminés. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit prévoir les périodes d'attente des résultats d'analyses et aucune réclamation n'est recevable en raison des délais d'analyse. Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut remblayer la zone excavée que sur autorisation écrite du surveillant.

Lorsque requise, la caractérisation du fond et des parois de la zone excavée doit être effectuée par du personnel possédant au moins 2 ans d'expérience en échantillonnage environnemental et conformément au *Guide de caractérisation des terrains* ainsi qu'aux cahiers 1 et 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du MELCC.

Toute analyse chimique doit être réalisée par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser. Un rapport de caractérisation préparé par un professionnel possédant au moins 3 ans d'expérience en caractérisation environnementale doit être fourni au surveillant avant de procéder à la gestion finale des sols. Le rapport de caractérisation doit inclure, sans s'y limiter :

- la description de la méthodologie employée;
- la compilation des résultats analytiques comparés aux critères et aux normes applicables;
- les certificats analytiques du laboratoire signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec;
- les recommandations sur le mode de gestion des sols.

Aussitôt le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant sa prise en charge par l'exploitant du lieu autorisé (bons de pesée électroniques précisant la quantité, etc.).

Si le déversement atteint l'eau souterraine ou l'eau de surface, l'entrepreneur doit récupérer la phase immiscible et l'eau visiblement contaminée (eau huileuse) et les entreposer dans un réservoir étanche.

Les matières absorbantes souillées, la phase immiscible et l'eau huileuse doivent être gérées conformément à l'article 6.2 « Matières dangereuses résiduelles ». Les frais de caractérisation, de décontamination, d'entreposage, de transport et de gestion des sols contaminés, des matières absorbantes, de la phase immiscible et de l'eau récupérée, la perte de temps ainsi que toute dépense incidente sont aux frais de l'entrepreneur.

## **7.4 GESTION D'EAU CONTAMINÉE POMPÉE POUR L'ASSÈCHEMENT D'EXCAVATION(S)**

### **7.4.1 Généralités**

Une étude de caractérisation environnementale de site, une étude pédologique et analyses chimiques ainsi qu'une (ÉES) Phase II confirment la présence d'une contamination des sols dans les limites du projet. Ces études sont présentées dans le FTP.

Les eaux provenant de l'assèchement des excavations réalisées en zone terrestre doivent être récupérées dans un bassin de sédimentation. Le bassin doit permettre une décantation efficace des eaux.

Lorsque l'espace est insuffisant en chantier pour la construction du bassin de sédimentation, l'entrepreneur doit entreposer les eaux dans un réservoir étanche. L'entrepreneur doit prévoir le nombre de bassins ou de réservoirs en fonction des besoins du projet. L'entrepreneur doit gérer l'eau décantée conformément à la réglementation municipale sur les rejets des eaux usées. En l'absence de norme municipale, il peut rejeter l'eau décantée au sol à la condition qu'elle respecte les critères « Résurgence dans l'eau de surface » du Guide d'intervention.

En cas de non-conformité de l'eau aux normes ou aux critères applicables, l'entrepreneur doit en disposer dans un lieu autorisé par le MELCC ou la traiter sur place. Il doit gérer toute phase liquide immiscible et l'eau huileuse conformément à l'article 6.3 « Matières dangereuses résiduelles », s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit caractériser l'eau décantée avant sa gestion finale. La caractérisation doit être effectuée conformément aux règlements municipaux et au Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du MELCC par du personnel possédant au moins 2 ans d'expérience en échantillonnage environnemental.

Les analyses chimiques doivent être réalisées par un laboratoire possédant les accréditations du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour les paramètres à analyser. Un rapport de caractérisation préparé par un professionnel possédant au moins 3 ans d'expérience en caractérisation environnementale doit être fourni au surveillant avant de procéder à la gestion finale de l'eau. Le rapport de caractérisation doit inclure, sans s'y limiter :

- la description de la méthodologie employée;
- la compilation des résultats analytiques comparés aux critères et normes applicables;
- les certificats analytiques du laboratoire signés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec;
- les recommandations portant sur le mode de gestion de l'eau.

Avant de quitter le site avec tout chargement, s'il y a lieu, chaque camion doit recevoir du surveillant un manifeste de transport dûment complété. Aussitôt le chargement livré au lieu détenant une autorisation du MELCC pour recevoir l'eau contaminée, l'entrepreneur doit remettre au surveillant les documents attestant de sa prise en charge par l'exploitant du lieu autorisé (manifeste de transport dûment complété, bons de pesée électroniques ou autre, précisant la nature, le niveau de contamination et la quantité).

Si l'entrepreneur effectue le traitement de l'eau sur le chantier, il doit au préalable fournir au surveillant une copie de l'autorisation délivrée par le MELCC pour cette activité lorsqu'elle est exigée par la LQE.

#### **7.4.2 Mode de paiement**

La gestion hors site de l'eau contaminée est payée au litre, à l'article correspondant au bordereau. Le prix inclut le pompage, le chargement, l'entreposage, le transport, le traitement, l'élimination, la documentation et toute dépense incidente.

Si un réservoir plutôt qu'un bassin de sédimentation temporaire est utilisé pour le stockage de l'eau sur le site, celui-ci est inclus dans le prix unitaire de l'ouvrage correspondant.

L'échantillonnage de l'eau est payé à l'unité à l'article correspondant au bordereau. Le prix comprend la mobilisation, l'échantillonnage, les analyses physico-chimiques ainsi que toute dépense incidente

#### **7.5 TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS**

L'entrepreneur doit se conformer au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE) pour le transport de sols contaminés. Le RCTSCE et cet article visent le transport des sols qui contiennent un ou des contaminants provenant d'une activité humaine, peu importe leur concentration.

Pour l'application des dispositions de cet article, l'entrepreneur doit utiliser le système informatique gouvernemental de traçabilité « Traces Québec » produit par la société Attestra.

### 7.5.1 Inscription des intervenants dans Traces Québec

Avant le début du transport des sols contaminés, l'entrepreneur doit réaliser les étapes suivantes dans le système Traces Québec :

- créer le projet;
- inscrire toute personne désignée pour saisir les informations requises dans le système Traces Québec.

Pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l'entrepreneur doit inscrire toute personne désignée pour fournir l'attestation requise dans le système Traces Québec.

L'entrepreneur doit s'assurer que les transporteurs indépendants sous sa responsabilité, par l'entremise d'un poste de courtage ou non, sont inscrits dans le système Traces Québec avant le début du transport des sols contaminés.

L'entrepreneur doit aussi s'assurer que le responsable de tout lieu récepteur des sols contaminés, incluant les particuliers, est inscrit dans le système Traces Québec au minimum 72 heures avant le début du transport des sols contaminés.

De plus, avant le début du transport des sols contaminés, l'entrepreneur doit sélectionner le(s) lieu(x) récepteur(s) approprié(s) dans le système Traces Québec en s'assurant, au préalable, que les sols (considérant leur niveau de contamination) peuvent être déchargés dans ce(s) lieu(x).

### 7.5.2 Suivi du transport des sols contaminés

L'entrepreneur est responsable de remplir le bordereau de suivi dans le système Traces Québec préalablement à chaque transport de sols contaminés. Il doit réaliser cette tâche en fournissant tous les renseignements et les documents exigés dans le système Traces Québec.

Il doit également remplir toute autre obligation lui incombant en vertu du RCTSCE.

L'entrepreneur ne doit remplir aucun bordereau de suivi pour le déplacement de sols contaminés à l'intérieur des limites du terrain d'origine (aire des travaux ou lot de chantier d'où sont excavés les sols contaminés).

L'entrepreneur doit s'assurer que le ou les transporteur(s) de sols contaminés et le ou les lieu(x) récepteur(s) sous sa responsabilité remplissent les obligations leur incombant dans le système Traces Québec, ainsi que les autres obligations leur incombant selon le RCTSCE.

Avant le premier transport de sols contaminés, l'entrepreneur doit fournir l'avis requis dans le système Traces Québec en indiquant, notamment, la quantité totale estimée de sols contaminés à transporter.

De plus, pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l'entrepreneur ne peut pas débiter le transport des sols contaminés avant que le responsable du lieu récepteur de ces sols n'ait fourni la confirmation dans le système Traces Québec que les sols contaminés peuvent être déchargés dans ce lieu récepteur.

Dans les 15 jours suivant le dernier transport de sols contaminés, et ce, pour chaque phase de travaux comportant plus de 200 tonnes de sols contaminés à transporter, l'entrepreneur doit fournir l'attestation requise dans le système Traces Québec, laquelle doit être donnée par une personne habilitée répondant aux conditions du RCTSCE.

Dans le cas où des sols contaminés sont excavés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur, ce dernier est responsable de remplir les bordereaux de suivi correspondants pour le transport de ces sols contaminés, et il doit assumer toutes autres obligations lui incombant en vertu du RCTSCE.

### **7.5.3 Transport des sols contaminés dans un lieu de stockage temporaire**

Lorsque des sols contaminés sont transportés dans un lieu de stockage temporaire situé à l'extérieur de l'aire des travaux, tel qu'un lieu visé par l'article 10 du RSCTSC, l'entrepreneur ne doit pas remplir de bordereau de suivi dans le système Traces Québec.

L'entrepreneur doit remplir un bordereau seulement pour chaque transport entre ce lieu de stockage et le lieu récepteur final, à moins que les sols soient retournés sur le terrain d'origine.

### **7.5.4 Traçabilité des sols contaminés transportés à l'extérieur du Québec**

Dans le cas où l'entrepreneur achemine des sols contaminés à l'extérieur du Québec, l'entrepreneur ou son représentant doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à l'endroit où ils sont déchargés.

L'entrepreneur ne peut pas choisir comme représentant le responsable ou un employé de l'endroit où les sols sont déchargés.

L'entrepreneur ou son représentant doit fournir dans le système Traces Québec, et ce, dans les 24 heures suivant le déchargement des sols, un document obtenu du responsable de cet endroit, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. L'entrepreneur ou son représentant doit aussi fournir tous les autres renseignements requis dans le système Traces Québec.

### **7.5.5 Coupons de pesée**

Tous les coupons de pesée produits lors du transport de sols contaminés doivent être transmis au surveillant, à 16 h, à la fin de chaque jour de travail ou chaque vendredi, sauf lorsque ceux-ci sont accessibles au Ministère dans le système Traces Québec.

### **7.5.6 Mode de paiement**

Tous les frais relatifs à la traçabilité des sols contaminés excavés sont payés selon un prix unitaire (à la tonne), à l'article « Traçabilité des sols contaminés excavés » du bordereau.

Le prix unitaire comprend tout le personnel nécessaire, l'équipement, la documentation exigée ainsi que toutes les exigences contractuelles, incluant celles du RCTSC et du système Traces Québec, et il inclut toute dépense incidente.

Le prix unitaire exclut toutefois les frais exigibles par le MELCC en vertu du Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (2 \$/tonne), car ces frais sont facturés directement au Ministère par le MELCC.

Tous les frais relatifs à la traçabilité de sols contaminés excavés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur sont assumés par ce dernier.

## **8. TRANSPORT ET DISPOSITION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Lorsque l'entrepreneur prévoit acheminer à l'extérieur du Québec les matières visées à l'article 6.3 « Matières résiduelles » et à l'article 7 « Sols et eaux contaminés », il doit :

- soumettre sa demande par écrit, pour approbation du Ministère, avant le début des travaux;
- démontrer au Ministère que cette façon de faire est conforme aux lois et aux règlements applicables :
  - au transport interprovincial canadien;

- à l'exportation de ces matières hors du Québec;
- à l'importation de ces matières dans la province, le territoire ou l'état de destination visé;
- au site de destination visé pour ces matières.

L'entrepreneur doit joindre à sa demande les éléments applicables suivants, sans s'y limiter :

- le nom et l'adresse du lieu de destination visé ainsi que l'autorisation délivrée à ce site par les autorités compétentes pour recevoir les matières visées;
- la liste des analyses de laboratoire exigées par les autorités compétentes avec les normes correspondantes en vue du transport des matières et de leur admission au lieu de destination visé;
- la liste des documents que l'entrepreneur doit produire et les autorisations requises en vue du transport, de l'exportation (s'il y a lieu) et de l'admission des matières au lieu visé, en précisant, pour chacun, les dispositions légales, réglementaires ou autres applicables.

Suivant l'approbation du Ministère et avant que chaque chargement quitte le chantier vers le lieu visé, l'entrepreneur doit fournir au surveillant, pour approbation, tous les documents requis découlant des éléments demandés ci-dessus tels que les résultats analytiques, les documents produits et les autorisations obtenues.

Une fois le chargement livré au lieu visé, l'entrepreneur doit fournir au surveillant les preuves écrites à l'effet que le transport et la gestion des matières (traitement, entreposage, valorisation ou élimination) ont été effectués conformément aux lois et règlements en vigueur au lieu de destination ainsi que pendant le transit (bons de pesée électroniques, etc.).

Les analyses de laboratoire requises aux fins de cet article sont aux frais de l'entrepreneur.

## **9. MODE DE PAIEMENT**

Les ouvrages de protection de l'environnement sont payés selon leur mode de paiement respectif spécifié au devis.

D'autre part, il est possible que certains ouvrages de protection de l'environnement ne fassent pas l'objet d'article particulier au bordereau du contrat. Concernant ces ouvrages, l'entrepreneur doit en répartir les coûts dans les prix unitaires ou globaux des ouvrages correspondants tel que stipulé à l'article 10.4.5 « Mode de paiement » en référence à l'article 10.4 « Protection de l'environnement » du CCDG.

Les ouvrages provisoires sont payés selon les modalités suivantes :

- 60 % lorsque leur installation est complétée à la satisfaction du Ministère;
- 40 % lorsque leur démantèlement et la restauration des sites temporaires sont complétés à la satisfaction du Ministère.

Dans le cas où le surveillant exige à l'entrepreneur de rendre un ouvrage provisoire permanent, le prix de l'ouvrage indiqué au bordereau s'applique.

Conformément à l'article 3.5 « Variation dans les quantités des ouvrages prévus » du CCDG, les quantités indiquées aux bordereaux du contrat sont variables.

Dépendant des conditions particulières du contrat, la quantité réalisée d'un ouvrage peut être inférieure ou supérieure, de plus ou moins 15 %, par rapport à la quantité prévue au bordereau.

Seules les quantités d'ouvrage réalisées sont payables.

La mise en place des mesures de protection de l'environnement doit préalablement avoir été approuvée par le surveillant pour être considérée comme étant payable.

## **10. PÉNALITÉS**

### **10.1 GÉNÉRALITÉS**

Les pénalités mentionnées dans les articles suivants sont applicables de façon cumulative pour faire suite à leur constatation par le surveillant au chantier.

Chaque pénalité fait l'objet d'une retenue permanente sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En plus des dispositions de l'article 6.9 « Protection de la propriété et réparation des dommages » du CCDG, toute dépense liée à des dommages causés à l'environnement est aux frais de l'entrepreneur, notamment les expertises de caractérisation et d'analyse, les travaux de restauration et de remplacement d'habitats fauniques ainsi que les indemnités compensatoires.

### **10.2 NON-RESPECT DES EXIGENCES CONTRACTUELLES**

Le non-respect d'une exigence contractuelle, qu'elle soit stipulée au devis ou au CCDG, est sanctionné par une pénalité de 2 500 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

À défaut de corriger la situation dans un délai de 24 heures, une pénalité du même montant peut être appliquée pour chaque journée, où la correction n'a pas été réalisée à la satisfaction du Ministère, suivant la date de la transmission de l'avis de non-respect.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 5 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés, sur simple constatation des faits par le surveillant ou par un de ses représentants.

### **10.3 OMISSION DE DÉCLARATION**

L'omission par l'entrepreneur de déclarer au surveillant le déversement d'une matière dangereuse ou la découverte fortuite de sols contaminés dans un délai de 24 heures est sanctionnée par une pénalité de 5 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 10 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

### **10.4 DÉSOBÉISSANCE À UN AVIS**

Si l'entrepreneur désobéit à un avis écrit du surveillant ou d'un de ses représentants, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité de 10 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le Ministère peut interrompre les travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur obtempère à l'avis émis par le surveillant.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est porté à 20 000 \$ pour chaque événement, à titre de dommages et intérêts liquidés.

### **10.5 NON-RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de LQE entraînant une sanction administrative pécuniaire du MELCC, l'entrepreneur se voit imposer une pénalité d'un montant égal à celui de la sanction.

Dans l'éventualité où l'entrepreneur effectue des travaux non conformes aux exigences de la LQE entraînant un avis de non-conformité ou des poursuites judiciaires, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts qui en découlent.

**11. SIGNATURE ET DATE DU DEVIS**

\_\_\_\_\_  
Préparé par :  
Fawzi Zane, ing., M. Ing. #OIQ : 6012983

\_\_\_\_\_  
2022-10-14  
Date

\_\_\_\_\_  
Vérifié par :  
Hubert Lessard Morisset, géo. # OGQ : 1335

\_\_\_\_\_  
2022-10-14  
Date

Montréal, le 14 octobre 2022